CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.322/4
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 13 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 14, 2/ du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

1. Dans l'intitulé, les mots "modifié le 6 juillet 2007 et le 1er février 2008" sont inutiles et doivent être omis.

2. Compte tenu de l'observation numéro 1 formulée ci-après sous l'article 1er, les mots "modifiant l'article 14, 2/, du" seront remplacés par les mots "insérant un article 14, 3/, dans le".

Dispositif

Article 1er

1. Plutôt que remplacer l'article 14, 2/, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif par la disposition envisagée, il se recommande d'adopter celle-ci sous la forme d'un article 14, 3/, du même décret : en agissant de la sorte, la mesure transitoire déterminant les conditions en vertu desquelles les licences de tireur sportif délivrées en 2007 ont été renouvelées subsistera dans le texte même du décret, ce qui est de nature à affermir la sécurité juridique des bénéficiaires de cette mesure.

2. Comme l'indique la note au Gouvernement de la Communauté française qui est jointe au dossier transmis au Conseil d'État, la disposition en projet entend remédier à l'impossibilité matérielle pour les titulaires d'une licence délivrée dans le cours du second semestre 2008 de respecter les exigences posées par l'article 6, 2/, alinéa 2, du décret du 24 novembre 2006 pour obtenir le renouvellement de celle-ci. La disposition en projet assouplit dès lors, au profit des titulaires d'une licence délivrée à partir du 1er juin 2008, les conditions posées par le décret en vue du renouvellement annuel des licences.

Si l'objectif poursuivi par l'auteur du projet se comprend aisément, il n'en reste pas moins que l'assouplissement des conditions du renouvellement des licences auquel il procède, a pour effet de créer une inégalité de traitement, qui paraît difficilement justifiable, au préjudice des titulaires d'une licence délivrée avant le 1er juin 2008, et singulièrement à l'endroit des titulaires d'une licence délivrée à la fin du mois de mai 2008.

En effet, si la disposition en projet est adoptée, le titulaire d'une licence délivrée le 31 mai 2008 obtiendra le renouvellement de sa licence s'il a suivi un minimum de douze séances de tir répondant aux conditions fixées par l'article 6, 2/, alinéa 2, du décret alors que le titulaire d'une licence délivrée le lendemain, à savoir le 1er juin 2008, obtiendra le renouvellement de sa licence s'il suit seulement six séances de tir.

Pour éviter des contestations inutiles, il serait plus sage de rendre la disposition en projet applicable au renouvellement de l'ensemble des licences valables en 2008 et pas seulement au renouvellement des licences délivrées à partir du 1er juin 2008. Chaque titulaire d'une licence obtiendrait ainsi son renouvellement dans des conditions comparables, à savoir en suivant l'équivalent d'une séance mensuelle d'entraînement à partir du mois qui suit celui de l'obtention de sa licence.

3. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi il n'est plus prévu que les séances d'entraînement dont question dans la disposition en projet doivent être "contrôlées par un moniteur agréé".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE